



Délibération n°128/CT/2023 du 19/10/2023 portant régularisation d'écritures erronées au titre du remboursement de l'emprunt AFD 1289 01 A

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** la tableau de régularisation de la ventilation de l'emprunt AFD 128901 A entre le budget général (227), le budget annexe de l'eau (234) et le budget annexe de la restauration scolaire (235) produit par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent en date du 6 octobre 2023 ;

Considérant que la commune de Tumaraa a en 2009 souscrit auprès de l'agence française de développement l'emprunt 1289 01 A d'un montant de 54 892 601 Fcfp, soit 460 000 euros, remboursé en 26 échéances semestrielles entre octobre 2011 et avril 2024 ;

Considérant que cet emprunt, destiné à financer les volets environnementaux (bacs de collecte, déchiqueteuse, camion à ordures) et scolaires (rénovation de bâtiments scolaires, clôtures...) a été ventilé de la manière suivante :

Budget	Montant en Fcfp	Montant en euros	Titres correspondants
Principal	31 280 567	262 131	147/2009
			148/2009
			149/2009
			150/2009
Ecoles	8 719 433	73 069	37/2009
			38/2009
			39/2009
			40/2009
Eau	14 892 602	124 800	79-1/2011
			79-2/2011
			79-3/2011
			79-4/2011

Considérant que pour des raisons inconnues, la plupart des remboursements relatifs à cet emprunt ont été imputés au budget principal alors qu'ils auraient dû être ventilés entre le budget principal, le budget annexe de l'eau et le budget annexe des écoles devenu ensuite le budget annexe de la restauration scolaire conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération 08/CT/12 du 19 mars 2012 portant modification des intitulés des budgets annexes de la commune ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_128-DE

Considérant que le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent a dans le courant du mois d'août de cette année constaté une anomalie sur le compte 16422 du budget principal anormalement débiteur et des comptes 16422 non soldés aux budgets annexes de la restauration scolaire et de l'eau à concurrence des échéances payées sur le budget principal ;

Considérant que le comptable public a par conséquent sollicité la régularisation de la situation d'autant que l'anomalie mentionnée précédemment, si elle n'est pas levée, empêcherait l'édition du compte de gestion 2023 ;

Considérant que de manière à respecter la volonté de l'ordonnateur de l'époque, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à la régularisation de manière à ce que le remboursement des emprunts soit conforme à la ventilation initiale ;

Considérant le tableau de régularisation de la ventilation de l'emprunt AFD 128901 A, hors échéances à venir, communiqué le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, en date du 6 octobre 2023 et annexé à la présente délibération ;

Oùï l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

Article 1 : Les écritures erronées au titre du remboursement de l'emprunt AFD 1289 01 A donnent lieu aux régularisations suivantes :

Budget	Mandat au 16422	Titre au 16422
Budget principal (227)	1 049 945 Fcfp	19 000 092 Fcfp
Budget annexe de l'eau (234)	11 390 222 Fcfp	1 342 617 Fcfp
Budget annexe de la restauration scolaire (235)	7 902 542 Fcfp	0 Fcfp
Total	20 342 709 Fcfp	20 342 709 Fcfp

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

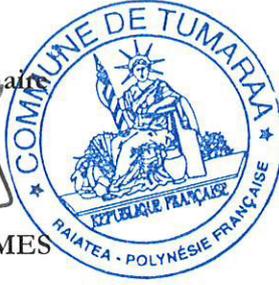
Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_128-DE

Le premier adjoint au maire



Mme Moemoea COLOMES



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_128-DE